CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 746

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zone D-31-X (annulée). - Zone S.S.-1-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 juin 1971, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

~~SON HONNEUR LE MAIRE~~:
~~M. Henri Casault~~;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers, M.S
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 851 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 3007-1, préparé par M. Jean-Yves Massé, arpenteur-géomètre, en date du 31 mai 1971, et contenant l'illustration et la description de la nouvelle zone S.S.-1-X, comme suit: -

ZONE S.S.-1-X (nouvelle):

Partant au point d'intersection de la 1ère Avenue avec la 76ème Rue-Est, de là dans la direction Nord-Ouest sur une distance de cent vingt-sept pieds (127'); de là dans une direction Nord-Est sur une distance de cent quarante-cinq pieds (145'); de là dans une direction Sud-Est et le long des subdivisions 684-A-45 à -47, sur une distance de cent sept pieds et sept dixièmes (107.7'), soit jusqu'au point de rencontre avec la 76ième Rue-Est; de là dans une direction Sud-Ouest sur une distance de cent trente-six pieds et soixante-quinze centièmes (136.75'), soit jusqu'au point de départ. Contenant en superficie, seize mille quatre cent vingt-neuf pieds carrés, mesure anglaise. (16,429') M.A.

ZONE D-31-X (Annulée):

La zone D-31-X est annulée en son entier.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

DESCRIPTION DE LA NOUVELLE ZONE S.S.-1-X située sur une partie des lots 686-1-C et 686-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, Cité de Charlesbourg.

Description globale.

Partant au point d'intersection de la 1ere Avenue avec la 76eme Rue est, de là dans la direction Nord-Ouest sur une distance de cent vingt-sept pieds (127'); de là dans une direction Nord-Est sur une distance de cent quarante-cinq pieds (145'); de là dans une direction Sud-Est et le long des subdivisions 684-A-45 à -47, sur une distance de cent sept pieds et sept dixièmes (107.7'), soit jusqu'au point de rencontre avec la 76ème rue Est; de là dans une direction Sud-Ouest sur une distance de cent trente-six pieds et soixante-quinze centièmes (136.75') soit jusqu'au point de départ. Contenant en superficie, seize mille quatre cent vingt-neuf pieds carrés, mesure anglaise.

(16,429') M.A.

Description de chacune des parcelles: 686-1-C Ptie.

Propriétaire actuel: Etienne Gilbert.

Borné vers le Nord-Est par les lots 684-A-46 et -47, vers le Sud-Est par le 686-2, vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue et vers le Nord-Ouest par le 686-1-C.
Mesurant quarante pieds (40') dans ses lignes Nord-Est et Sud-Ouest, cent quarante-trois pieds (143') dans sa ligne Sud-Est, cent quarante-cinq pieds (145') dans sa ligne Nord-Ouest.
Contenant en superficie cinq mille sept cent seize mille pieds carrés, mesure anglaise.

(5,716') M.A.

686-2 Ptie:

Propriétaire actuel: Louis-Philippe Lefebvre.

Borné vers le Nord-Est par les lots 684-A-45 et -46, vers le Sud-Est par la 76ème rue Est (686-2), vers le Sud-Ouest par la 1ère Avenue, vers le Nord-Ouest par le 686-1-C.
Mesurant soixante-sept pieds et sept dixièmes (67.7') dans sa ligne Nord-Est, cent trente-six pieds et soixante-quinze centièmes (136.75') dans sa ligne Sud-Est, quatre-vingt-sept pieds (87') dans sa ligne Sud-Ouest, et cent quarante-trois pieds (143') dans sa ligne Nord-Ouest.
Contenant en superficie, dix mille sept cent treize pieds carrés, mesure anglaise.

(10,713') M.A.

Québec, le 31 mai 1971.

(Signé): Jean-Yves Massé, A.G.

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL CONSERVE EN L'ETUDE DE L'ARPENTEUR SOUSSIGNE.

JEAN-YVES MASSÉ
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

445

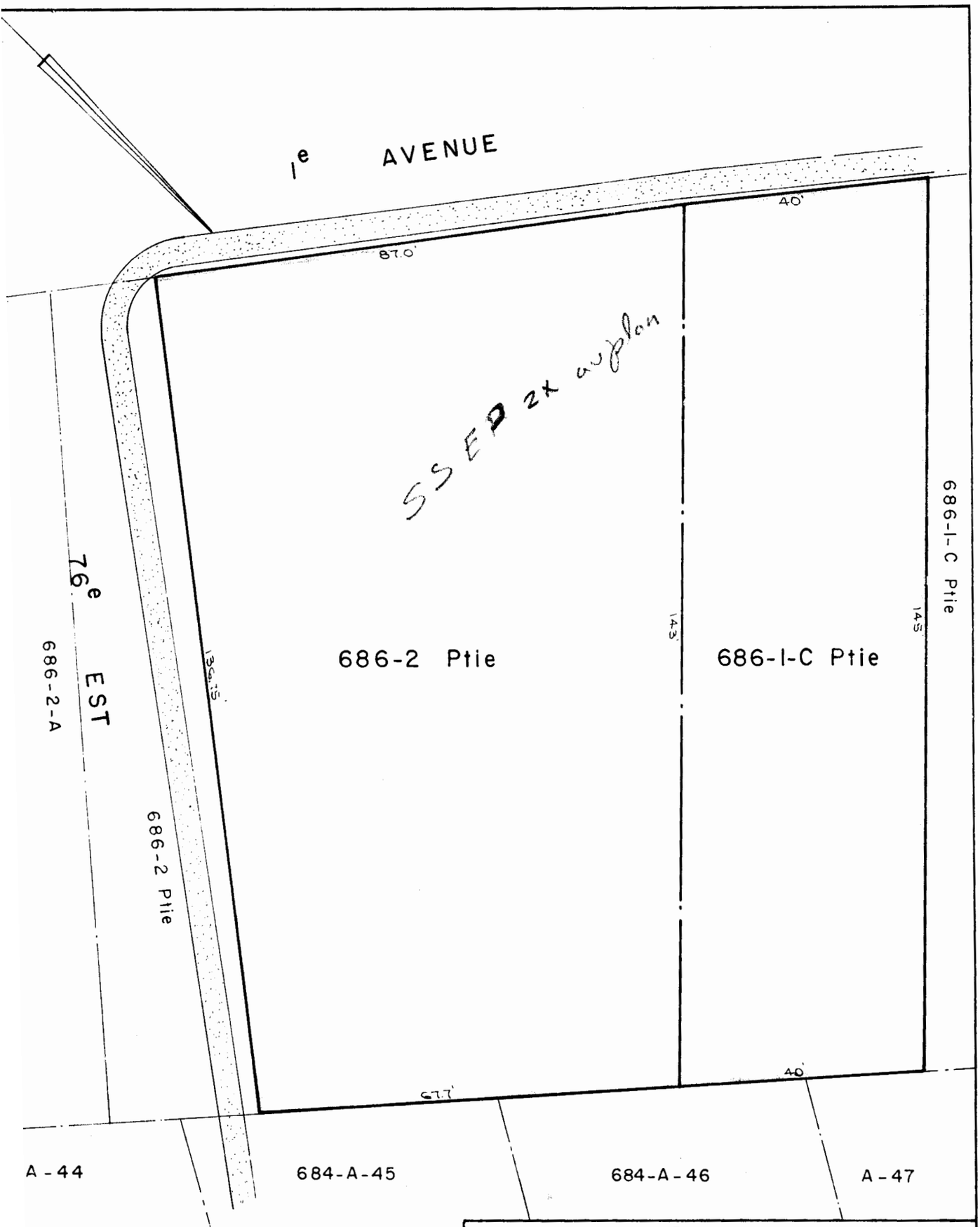

PLAN

D'une partie des lots 686-1-C et 686-2

Situés dans la nouvelle zone S-S-1-X nouvelle

DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE

CHARLESBOURG

Cité de Charlesbourg

QUÉBEC le 1 juin 1971

PAR Jean-Yves Massé A.G.

JEAN-YVES MASSÉ
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

ÉCHELLE: 20' = 1" M.A. 3007-1

FAIRE COPIE DE L'ORIGINAL CONSERVÉ DANS MON GREFFE

Jean-Yves Massé

JEAN-YVES MASSÉ
Arpenteur-Géomètre

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:746-1-961)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 juin 1971, a adopté le règlement no 746, amendant le règlement de zonage, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 3007-1, préparé par M. Jean-Yves Massé, arpenteur-géomètre, en date du 31 mai 1971, et contenant l'illustration et la description des zones suivantes, savoir: -

ZONE SS-1-X (nouvelle):

Partant au point d'intersection de la 1ère Avenue avec la 76ième Rue-Est, de là dans la direction Nord-Ouest sur une distance de 127 pieds; de là dans une direction Nord-Est sur une distance de 145 pieds; de là dans une direction Sud-Est et le long des subdivisions 684-A-45 à -47, sur une distance de 107.7 pieds, soit jusqu'au point de rencontre avec la 76ième Rue-Est; de là dans une direction Sud-Ouest sur une distance de 136.75 pieds, soit jusqu'au point de départ. Contenant en superficie, 16,429 pieds carrés, mesure anglaise.

ZONE D-31-X (annulée):

La zone D-31-X est annulée en son entier.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement no 746 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 17 juin 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 746, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone D-31-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les 40 jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 746 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 11 juin 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:746-2-968)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 746 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 17 juin 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage pour annuler la zone D-31-X et créer la nouvelle zone S.S.-1-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 2 juillet 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 746-1-961, -2-968

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 746 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 11 juin 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 2 juillet 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 746-1-961, -2-968

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 746 by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action", on June 11th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", on July 2nd 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 6th day of July one thousand nine hundred ans ~~sixty~~ seventy-one.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 746 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 7 juin 1971, et concernant:

Un amendement au règlement de zonage pour créer la nouvelle zone SS-1-X et annuler la zone D-31-X;

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) D-31-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 17 juin 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 6ième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.